Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

IMAC
Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée de Médecins
au capital de 48.422,40 euros
Siège social : La Chauvelière – Avenue des Sables – 49300 Cholet
478 729 445 RCS Angers

STATUTS

Pour copie certifiée conforme à l'original

Signé par :
Jean-Marc HEDDE
E57DB6B0EE074FD...
Signé le 09/10/2025

Statuts mis à jour par suite des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 octobre 2025 avec effet au même jour

MAD HJ pyc jmh TA SD PR

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société d'exercice libéral par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés et notamment par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, celles du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992, celles des articles R.4113-1 et suivants du Code de la santé publique en ce qu'ils concernent l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de société d'exercice libéral, celles du Code de déontologie médicale, consacrées aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 du Code de la santé publique et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de médecin spécialiste en radiodiagnostic en imagerie médicale telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, mobilières financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement., à l'exclusion de toutes opérations commerciales.

Elle peut détenir toutes participations dans toute société ayant pour objet l'exercice de la médecine et/ou la fourniture de moyens pour l'exercice de la médecine ou dont l'objet concourt directement ou indirectement, à l'objet social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

IMAC

Tous les actes de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins » ou des initiales « SELAS de médecins » et de l'énonciation du capital social, du siège social et des mentions d'inscription à l'Ordre.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL ET LIEUX D'EXERCICE

4.1. Siège social :

Le siège social est fixé :

Avenue des Sables - La Chauvelière – 49300 Cholet.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires et dans le même département ou les départements limitrophes par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et sous réserve des autorisations ou agréments prévus par la réglementation.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

4.2. Lieux d'exercice :

Conformément aux dispositions de l'article R. 4113-23 du Code de la santé publique, il est précisé que la société exercera son activité dans les lieux suivants :

- Avenue des Sables - La Chauvelière – 49300 Cholet ;
- 16 rue Jean Jaurès, Résidence La Paix – 49300 Cholet

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective ordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés, sera dans tous les cas, rendue publique. Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

I – APPORTS EN NUMERAIRE

* Il a été apporté à la société lors de sa constitution :

- par Monsieur Patrick RIPOCHE
 La somme de DIX MILLE EUROS
 Ci10.000 Euros

- par Monsieur Marc DAUPHIN
 La somme de DIX MILLE EUROS
 Ci10.000 Euros

- par Monsieur Eric HUMEAU
 La somme de DIX MILLE EUROS
 Ci10.000 Euros

- par Monsieur Jean-Marc HEDE
 La somme de DIX MILLE EUROS
 Ci10.000 Euros

- par Monsieur Eric ALIBERT
 La somme de DIX MILLE EUROS
 Ci10.000 Euros

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

- par Monsieur Smaïl DJAMA
 La somme de DIX MILLE EUROS
 Ci10.000 Euros

- par Madame Dominique HUMEAU
 La somme de CINQ MILLE EUROS
 Ci5.000 Euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES 65.000 Euros

correspondant à 650 parts sociales de numéraire d'une valeur nominale de 100 euros chacune, déposée par les associés à la banque CREDIT AGRICOLE, 2 rue des Tisserands – 49300 Cholet, sur un compte ouvert au nom de la Société.

Par procès-verbal de la gérance du 19 octobre 2011 suite à une consultation écrite des associés, le capital social a été augmenté de la somme de 100 euros par apport en numéraire de Monsieur Marcel SERHAL, avec effet au 1er octobre 2011.

Par procès-verbal d'assemblée générale en date du 03/05/2012, le capital société a été réduit à compter du 11/06/2012 d'une somme de 16 067.02 suite à l'attribution de titres de participations aux associés.

Par procès-verbal d'assemblée générale en date 13 décembre 2012, le capital a été réduit à compter du 03/12/2012 d'une somme de 3 842.74 € suite au rachat de 50 parts sociales du Dr DAUPHIN.

La société a racheté et annulé 100 parts sociales d'une valeur nominale de 76.85€ chacune appartenant à Monsieur Éric ALIBERT.

L'assemblée Générale du 4 février 2019 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 999,05 euros, pour le porter de 38 427,40 euros à 39 426,45 euros, par création de 13 parts sociales nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2021 a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 5 840,60 euros pour le porter de 39 426,45 euros à 45 267,05 euros, par création de 76 parts sociales nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a eu lieu le 25 février 2022.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2021 a décidé de réduire le capital social par rachat puis annulation des parts sociales de madame Dominique HUMEAU-COSTE. En date du 23 mars 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 2 920,30 € à la suite du rachat par la société des parts sociales, numérotées de 613 à 650, détenues par le Docteur Dominique HUMEAU-COSTE suivi de leur annulation.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/07/2022, il a été décidé l'augmentation du capital social pour un montant de 9.539,16 €, suite à la fusion-absorption de la société SCANNER DU PARC par IMAGERIE MEDICALE DU PARC. La fusion a dégagé une prime de fusion de 240.603,84 euros.

Le capital social a été réduit d'une somme de 5.367,50 euros par suite du rachat par la société de 6.984 parts sociales, détenues par le Docteur Éric HUMEAU, suivi de leur annulation et ce avec effet au 30 juin 2023 suite à la fusion-absorption de la société SCANNER DU PARC par IMAGERIE MEDICALE DU PARC. La fusion a dégagé une prime de fusion de 240.603,84 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04 octobre 2025, il a été décidé, dans le cadre de la fusion-absorption de la société LE GRAND CHÊNE par la société IMAC, d'augmenter le capital social d'un montant de 7.079,82 euros et de le porter ainsi à 53.598,23 euros par voie de création et émission de 9.212 parts sociales nouvelles. Aux termes des délibérations ladite Assemblée, le capital social a été immédiatement réduit de 7.079,82 euros, pour être ramené à 46.518,41 euros, et ce par voie d'annulation des 9.212 parts sociales auto-détenues par la Société.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 octobre 2025, il a été décidé :

- la transformation de la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;

- la conversion de 60.528 actions ordinaires en 60.528 actions de préférence de catégorie A et 181.584 actions de préférence de catégorie B ;

- l'augmentation de capital social d'un montant de 1.903,99 euros par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale qui sera alors de 0,80 euro par part sociale.

II – APPORTS EN NATURE

Il n'a pas été fait à la présente société, lors de sa constitution, d'apports en nature.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante-huit mille quatre cent vingt-deux euros et quarante centimes (48.422,40€).

Il est divisé en deux cent quarante-deux mille cent douze (242.112) actions réparties comme suit :

- 60.528 actions de préférence de catégorie A, dont les termes et conditions sont prévus en Annexe 1 (les « **ADP A** ») ; et

- 181.584 actions de préférence de catégorie B, dont les termes et conditions sont prévus en Annexe 1 (les « **ADP B** ») ;

toutes de 0,2 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL – DROITS DE VOTE

8.1 - Conformément à la loi, plus de la moitié des droits de vote doit être détenue, directement par des médecins en exercice au sein de la société, ou par l'intermédiaire de sociétés de participations financières de professions libérales régies par l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 si les membres de ces dernières exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

Les médecins en exercice au sein de la société et qui en sont associés sont dénommés ci-après les « associés professionnels internes ».

Lorsque les associés professionnels internes détiennent des titres par l'intermédiaire de sociétés de participations financières de professions libérales, celles-ci sont signalées par le terme « SPFPL ».

L'associé professionnel interne ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique ou qui justifient des utilisations multiples.

Dans l'hypothèse où les associés professionnels internes ne détiennent pas la totalité du capital, le surplus du capital ne peut être détenu que par des personnes remplissant les conditions énoncées par la loi et la réglementation et sous réserve de remplir les conditions prévues par les présents statuts, savoir :

a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecins en dehors de la société d'exercice libéral, objet des présentes, lesquels sont dénommés ci-après « les professionnels externes ».

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

b) Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin au sein de la société, lesquels sont dénommés ci-après « les anciens associés professionnels internes ».

c) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus (a) et b)), pendant un délai de cinq ans, suivant leur décès, lesquels sont dénommés ci-après « les ayants droit ».

Par ailleurs, le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral de médecins peut être détenu par toutes personnes physiques ou morales ci-après dénommées « les associés externes », à l'exclusion :

- des personnes physiques ou morales exerçant sous quelque forme que ce soit :

 - soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale,
 - soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
 - soit une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale ou de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataires de services dans le secteur de la médecine.

- des entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et de tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

A titre de condition essentielle et déterminante, les associés rappellent leur attachement sans réserve à l'indépendance professionnelle des médecins exerçants.

En conséquence, les associés externes s'engagent à ne pas s'immiscer dans l'exercice de l'activité règlementée de radiologie exercée par les associés professionnels internes.

Toutes modifications du nombre des actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ou de modifications dans la répartition du capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 autorisant la détention d'une part de capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de médecin.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément aux stipulations des présents statuts, par décision collective des associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé une augmentation ou une réduction du capital, les associés peuvent déléguer les pouvoirs nécessaires au Président en vue de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9.2. En cas d'augmentation de capital, les titulaires d'ADP A auront le droit de souscrire des ADP A dans les mêmes conditions financières que celles définies pour l'augmentation de capital, afin d'obtenir un nombre d'ADP A leur permettant de conserver la même quote-part de capital.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites aux actionnaires, les actions attribuées aux titulaires d'ADP A se verront reconnaître le caractère d'ADP A et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que les ADP A existantes.

En cas d'augmentation de capital, les titulaires d'ADP B auront le droit de souscrire des ADP B dans les mêmes conditions financières que celles définies pour l'augmentation de capital, afin d'obtenir un nombre d'ADP B leur permettant de conserver la même quote-part de capital.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites aux actionnaires, les actions attribuées aux titulaires d'ADP B se verront reconnaître le caractère d'ADP B et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que les ADP B existantes.

9.3. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision unanime des associés ou sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

ARTICLE 10 : FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

10.1 Forme et Transmission

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions est établie par l'inscription au nom de chaque propriétaire sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande écrite.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la Société) à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

(i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;

(ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;

(iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

associés et, *a contrario*, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations ;

(iv) à ne procéder à toute retranscription qu'après s'être assuré de la bonne exécution par l'auteur du Transfert des engagements et obligations lui incombant en conséquence des présents Statuts ;

(v) en cas de non-respect ou de refus d'exécuter des engagements de cession visés aux présents Statuts (i) régulariser d'office la cession par un ordre de mouvement sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé défaillant et (ii) enregistrer la cession dans les livres de la Société à la seule condition de s'assurer préalablement que le prix revenant à la Partie défaillante a bien été consigné et mis à la disposition de cette dernière ; chacune des Parties lui en donnant mandat à titre irrévocable pendant toute la durée de sa mission reconnaissant expressément que les engagements de cession visés aux présents Statuts sont susceptibles d'exécution forcée.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

10.2 Cession

10.2.1 Conformément aux dispositions de l'article 77 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, les cessions d'actions à de nouveaux associés sont soumises à l'agrément des associés exerçant leur profession au sein de la Société à la majorité des deux tiers. Les cessions d'actions entre associés s'effectuent librement.

10.2.2 La procédure d'agrément est la suivante :

Le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Président avec l'indication des noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les 30 jours de la réception de cette notification, l'agrément ou le refus d'agrément doit être adopté à la majorité des deux tiers des associés professionnels internes. La décision des Associés est notifiée au Cédant dans un délai de 10 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation par le cédant, dans un délai de 30 jours à compter de la notification dudit refus, le Président est tenu de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction de capital.

Toute cession d'actions agréée par la Société au profit d'un Associé Professionnel doit faire l'objet des formalités prévues par les textes réglementaires.

L'associé cessant ses fonctions au sein de la Société ou radié du tableau a l'obligation, dans les six (6) mois de l'acceptation de sa démission ou dans les six (6) mois du jour où sa radiation est devenue définitive, de céder ses actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, à la Société ou à d'autres associés.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

Ces dispositions s'appliquent également à la cession des actions de l'associé dont l'exclusion de la Société est prononcée dans le cas mentionné à l'article "Exclusion" ci-après. Dans ce cas, le délai de six (6) mois court à compter du jour où la décision d'exclusion a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les stipulations ci-dessus sont applicables à la transmission à titre gratuit de tout ou partie des actions d'un des associés.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits pécuniaires

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence et décrits en Annexe 1, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

11.2. Droits de vote

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Sans préjudice des décisions pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les statuts, et sous réserve des droits particuliers éventuellement attachés aux actions de préférence, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

11.3. Transmission – Adhésion – Responsabilité – Droits des tiers – Exercice des droits

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, sous réserve des règles relatives à la transmissibilité des titres donnant accès au capital de la Société et des éventuels changements de catégorie d'actions ensuite de la transmission des titres.

La propriété d'une action suppose et permet d'établir l'approbation des présents statuts, le cas échéant du règlement intérieur de la Société, ainsi que de toutes les décisions prises par le Président, les Directeurs généraux et de toutes les décisions de la collectivité des associés.

Les associés ne sont tenus des dettes, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés. Ils ne peuvent également s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de titres sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis d'actions, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un seul associé.

Si des actions viennent à être grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu propriétaire ne comptent que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation et le partage, s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions des associés.

ARTICLE 13 : ACTIONS DE PREFERENCE

Des actions de préférence peuvent être créées par décision collective extraordinaire des associés.

Il est précisé que la Société a déjà créé des actions de préférence.

ARTICLE 14 : RESTRICTIONS A LA TRANSMISSIBILITE DES TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE

14.1. Définition

Par transmission, on entend tout transfert de propriété quelle qu'en soit la cause, notamment par voie de cession, donation ou à cause de décès, à la suite d'une dissolution de communauté matrimoniale, d'une fusion d'un apport ou toute autre opération.

Par transmission entre vifs, on entend toutes transmissions à l'exception des transmissions à cause de décès.

14.2 Transmissibilité des actions

Tout projet de transmission entre vifs de titres donnant accès au capital de la Société doit être notifié à la Société soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courrier électronique adressé à l'adresse professionnelle @_____ du destinataire du courrier outre un envoi à la dernière adresse électronique personnelle agréée expressément par le destinataire du courrier.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

TITRE III

COMPTES D'ASSOCIES

ARTICLE 15 : COMPTES D'ASSOCIES

Tout associé professionnel interne ainsi que ses ayants droit devenus associés en application du 3°de l'article 47 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder trois (3) fois celui de sa participation au capital.

Le retrait, de tout ou partie, des sommes ainsi mises à la disposition de la Société ne peut intervenir qu'après notification adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins à l'avance par un associé professionnel interne ou ses ayants droits, et un (1) an au moins à l'avance par tout autre associé.

TITRE IV

EXERCICE DE L'ACTIVITE - EXCLUSION – CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 16 : EXERCICE DE L'ACTIVITE – RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

16.1. - Les associés de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au code de la santé publique et au code de déontologie.

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

16.2. - Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la société, les lettres, ordonnances et certificats etc… rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier portant le nom et la signature du médecin rédacteur.

16.3. - Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession.

Toutefois, lorsque la société réunit des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informe par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsqu'un associé professionnel interne fait l'objet d'un déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois, en cas de récidive des manquements ayant entrainé un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée, il est suspendu de plein droit de l'exercice de son activité pour la durée de la mise hors convention et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification par la caisse à la société. L'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle, sauf décision contraire de la collectivité des associés adoptée aux conditions des décisions ordinaires.

ARTICLE 17 : EXCLUSION – SUSPENSION

17.1 Tout associé professionnel interne peut être exclu de la Société :

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou dispenser de soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à TROIS (3) MOIS, non assortie d'un sursis,
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

Il est bien entendu que la violation d'une règle de conduite sanctionnée pénalement et non détachable des fonctions est réputée constituer une violation d'une règle de fonctionnement de la société. Il en va de même d'une violation des statuts, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement adoptées par décision collective ou d'une décision des organes de direction de la Société dans le cadre du leurs attributions ainsi que d'une violation répétée après mise en demeure de s'y conformer d'une règle élémentaire de civisme, de bonne foi ou de loyauté y compris dans les relations avec les patients, le personnel ou les autres associés, comme d'une violation répétée après mise en demeure de s'y conformer, d'une règle élémentaire de pratique de la médecine (bonnes pratiques reconnues comme telles par la profession, l'HAS ou les sociétés savantes, hygiène, sobriété, absence de prise de stupéfiant ou autres substances assimilables etc.).
Constitue également une violation des règles de fonctionnement de la société, le non-respect d'une règle impérative de cotation des actes médicaux, et d'une manière plus générale, le non-respect d'une règle impérative énoncée par la CCAM et la NGAP lorsque celle-ci reste applicable et le non-respect de toute autre règle impérative ayant le même objet.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune exclusion ne peut être prise si l'associé professionnel interne concerné n'a pas été régulièrement convoqués à l'assemblée générale appelée à statuer sur son exclusion, quinze (15) jours calendaires au moins avant sa tenue et par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, laquelle contiendra les motifs de l'exclusion projetée. L'associé professionnel interne concerné doit être mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de décision d'exclusion, l'assemblée générale des associés pourra décider de faire racheter les actions de l'associé professionnel interne exclu à un prix de cession ou une valeur de rachat (selon le cas) déterminée entre les parties ou, à défaut d'accord, par un expert nommé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil (le prix de cession ou la valeur de rachat prenant en compte dans tous les cas les droits financiers attachés aux catégories d'actions) (i) par la Société qui devra alors procéder à une réduction de son capital social d'un montant équivalent à la valeur des actions rachetées ou (ii) par un ou plusieurs associés ou tout autre personne ayant vocation à le devenir (notamment en tant que futur associé professionnel interne) et préalablement agréée par la collectivité des associés professionnels internes.

Si l'exclusion est décidée, la date d'exclusion sera la date de la décision des associés ayant décidé l'exclusion. A compter de la date d'exclusion, l'associé professionnel interne perd sa qualité d'associé et tous ses droits d'associé au moment de la décision et perd tout droit à sa rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Si l'exclusion n'est pas décidée, l'associé professionnel interne conserve pendant la durée de l'interdiction d'exercice sa qualité d'associé, à l'exclusion de sa vocation aux rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle.

17.2 A la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de 20% des droits de vote dans la société, un associé professionnel qui a cessé d'exercer son activité professionnelle au sein de la Société, peut être tenu de céder ses actions de la Société à la Société. La demande n'a pas à être motivée. Les actions de l'associé concerné par cette demande sont alors acquises par la Société qui doit réduire son capital social. La décision de réduire le capital n'a pas à être motivée.

Le prix sera fixé à la valeur nominale pour les ADP B.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

La transmission intervient en propriété et jouissance au plus tard à l'expiration d'un délai de DOUZE (12) mois suivant le jour de la décision collective ayant décidé de ce rachat, à première demande de la société, coupons attachés. En tant que de besoin, l'acte de cession sera alors régularisé sans délai par l'associé concerné. Tout refus de signer l'acte de cession ou résistance pouvant être assimilée à un refus, donnera lieu au paiement au profit de la société d'une indemnité forfaitaire égale à 5 % du prix sans préjudice du droit d'obtenir l'exécution forcée du mouvement aux frais du récalcitrant.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

18.1 - Désignation

Le Président est une personne physique, choisie parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société.

Il est désigné par décision collective ordinaire des associés.

18.2 – Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée fixée lors de sa désignation.

Son mandat est renouvelable.

Nul ne peut être nommé Président de la Société s'il doit atteindre l'âge auquel il peut faire valoir ses droits à la retraite CARMF à taux plein quel que soit sa durée de cotisation pendant la durée du mandat pour lequel il serait désigné, sauf à avoir été préalablement autorisé, en qualité d'associé professionnel interne, à poursuivre son activité professionnelle au sein de la société pour une durée au moins égale à la durée du mandat envisagé.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Dans tous les cas de vacance du mandat, il sera désigné un remplaçant dans les mêmes formes que pour la désignation ci-dessus. Le directeur général le plus âgé aura la charge de mettre en œuvre cette désignation.

A défaut, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée à l'effet de délibérer sur la nomination du nouveau président. En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise à l'unanimité, tout associé pourra demander à la justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité requise sur la nomination du nouveau président.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du Président, en fonction au jour de la vacance de mandat, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires, sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

Le Président démissionnaire doit provoquer une décision de la collectivité des associés en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

18.3 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.
De même, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président,

- exclusion de la Société.

Enfin, le Président est révocable par le Tribunal arbitral dans les conditions de l'article 33 pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Le Président révoqué continue à exercer sa profession au sein de la société en qualité d'associé professionnel interne.

18.4 - Rémunération

Les fonctions de Président peuvent être rémunérées.

Le mode et le quantum de la rémunération sont fixés par décision collective ordinaire.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social, (ii) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux associés, ainsi que (iii) des limitations de pouvoirs stipulées dans les statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 : DIRECTEUR GENERAL

19.1 - Désignation

Chaque associé professionnel interne exerçant son activité professionnelle au sein de la société peut être désigné directeur général.

Les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

19.2 - Durée des fonctions

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée fixée lors de leur désignation. Le mandat est renouvelable.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

Nul ne peut être nommé directeur général de la Société s'il doit atteindre l'âge auquel il peut faire valoir ses droits à la retraite CARMF à taux plein quelle que soit sa durée de cotisation pendant la durée du mandat pour lequel il serait désigné, sauf à avoir été préalablement autorisé, en qualité d'associé professionnel, à poursuivre son activité professionnelle au sein de la société pour une durée au moins égale à la durée du mandat envisagé.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Dans tous les cas de vacance du mandat, il sera désigné un remplaçant dans les mêmes formes que pour la désignation ci-dessus.

Les directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président et à défaut aux associés, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par décision collective extraordinaire des associés.

19.3 - Révocation

Chaque directeur général peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général,

- exclusion de la Société.

Enfin, les directeurs généraux sont révocables par le Tribunal arbitral dans les conditions de l'article 33 des présents statuts pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Les directeurs généraux révoqués continuent à exercer leur profession au sein de la société en qualité d'associé professionnel interne.

19.4 - Rémunération

Les fonctions de directeur général peuvent être rémunérées.

Le mode et le quantum de la rémunération sont fixés par décision collective ordinaire.

Les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Chaque directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les mêmes limites que le Président.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

ARTICLE 20 : COMITE DE LIAISON

Il pourra être institué un comité dénommé « Comité de Liaison » chargé de formuler des avis consultatifs à destination du Président et/ou du Directeur Général en vue d'aider à la réflexion (a) dans les cas visés à l'article 20.2 des Statuts qui doivent lui être soumis pour consultation et avis ou (b) sur tout autre sujet déterminé par le Président et/ou le Directeur Général et/ou un membre du Comité de Liaison.

Le Comité de Liaison n'a aucun pouvoir de gestion de la Société.

20.1 Composition du Comité de Liaison

Le Comité de Liaison est composé de 2 membres au plus qui seront obligatoirement des médecins radiologues dont un sera un associé professionnel interne.

Un membre sera nommé par décisions prises à la majorité simple par les associés professionnels internes et un membre par décision du ou des titulaire(s) d'Actions A de la Société.

Les associés professionnels internes feront leur affaire entre eux de la désignation, du renouvellement et du remplacement de leur représentant au sein du Comité de Liaison et feront des propositions visant à nommer les membres du Comité de Liaison aux représentants légaux de la Société à charge pour ces derniers de les soumettre au vote des associés professionnels internes, étant précisé qu'ils prendront lesdites décisions à la majorité simple et que lesdites décisions seront consignées dans un procès-verbal conformément à l'article 22.4.4 des Statuts.
Le titulaire d'Actions A de la Société fera son affaire de la désignation, du renouvellement et du remplacement de son représentants au sein du Comité de Liaison, étant précisé que le représentant au sein du Comité de Liaison du titulaire d'Actions A de la Société devra être nécessairement un médecin radiologue en exercice dans d'autres SEL et la décision du titulaire d'Actions A sera consignée dans un procès-verbal.

Ces désignations ne requerront pas de ratification par décision collective des Associés.

En cas de démission, décès, incapacité quelconque ou cessation des fonctions pour quelque motif que ce soit, de l'un ou l'autre des membres du Comité de Liaison, il sera pourvu à son remplacement par les personnes ayant désigné le membre sortant.

La personne ou le groupe de personnes ayant désigné un membre du Comité de Liaison pourra désigner un remplaçant à tout moment et sans justification, sans que ce remplacement donne lieu au paiement d'indemnités en faveur du membre ainsi remplacé.

Le Comité de Liaison est présidé par un des membres désignés par les associés professionnels internes (le « **Président du Comité de Liaison** »).

20.2 Décisions soumises à l'avis préalable du Comité de Liaison

Il est rappelé que :
- le Président et le Directeur Général, en leur qualité de représentants légaux de la Société, restent seuls habilités à représenter la Société à l'égard des tiers et à accorder toute délégation de pouvoir à cet effet ; et
- le Président et le Directeur Général seront plus particulièrement en charge de présenter les projets et demander des avis au Comité de Liaison préalablement à leur mise en œuvre.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

Les décisions listées en Annexe 2, susceptibles d'avoir un impact important sur la Société ou l'une quelconque de ses filiales (les « **Filiales** »), mais autre que celles touchant directement à la pratique de la médecine, ne seront valablement adoptées par les associés et/ou mises en œuvre par le Président ou le Directeur Général (ou le représentant légal des Filiales) que dans la mesure où elles auront été soumises préalablement à l'avis consultatif du Comité de Liaison, étant précisé que les avis du Comité de Liaisons sur les cas visés à l'article 20.2 ne lieront pas le Président et/ou le Directeur Général.

Chaque membre du Comité de Liaison disposera d'une voix pour exprimer son avis « pour » ou « contre » sur les projets présentés. Les avis du Comité de Liaison seront consignés dans un procès-verbal qui devra être préparé dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réunion du Comité de Liaison et signé par le Président du Comité de Liaison.

Tout membre du Comité de Liaison pourra convoquer une réunion du Comité de Liaison et mettre des sujets à l'ordre du jour des réunions du Comité de Liaison.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION DANS LES FILIALES

La collectivité des associés désigne parmi les associés professionnels internes, aux conditions des décisions ordinaires un représentant, pour représenter la Société en tant qu'associée, membre ou actionnaire de la ou des sociétés et/ou groupements dans lesquelles elle détient des participations, et s'il y a lieu assurer des fonctions d'administration ou de direction de ces structures.

Ce représentant siège aux assemblées des sociétés susvisées et exprime tout vote au nom et pour le compte de la Société lors des consultations.

Il agit dans le respect du budget, du plan d'affaires et du projet stratégique adoptés ou autorisés par les organes compétents de la Société.

En l'absence d'un représentant distinct désigné comme il est dit ci-dessus, le Président assure la représentation de la Société dans les filiales et autres sociétés ou groupements dans lesquels la Société détient des participations.

T I T R E VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 - Décisions relevant de la collectivité des associés

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de la collectivité des associés :

a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

b) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

c) Dissolution de la Société ;

d) Transformation en une société d'une autre forme ;

e) Approbation des comptes et affectation des résultats ;

f) Nomination des dirigeants et des Commissaires aux Comptes ;

g) Agrément en cas de cession d'actions à un tiers ;

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

h) Exclusion d'un associé ;

i) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associé ;

j) Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des titres, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;

k) Changement de nationalité de la société ;

l) Augmentation des engagements des associés ;

m) Modification des statuts et adoption, modification et abrogation du règlement intérieur ;

n) Toute autre décision pour laquelle la loi ou les statuts donnent compétence aux associés.

22.2 - Règles de majorité

Les décisions collectives doivent être adoptées comme il est dit ci-après :

22.2.1. Décisions collectives extraordinaires :

22.2.1.1 Notion de décision collective extraordinaire

Les décisions collectives extraordinaires sont les suivantes :

- changement de nationalité de la Société,
- augmentation des engagements d'un associé,
- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou relatives au changement de contrôle d'une société associée,
- décision d'exclusion d'un associé,
- décision d'agrément d'un nouvel associé,
- modification des statuts et adoption, modification et abrogation du règlement intérieur;
- toute décision qualifiée expressément d'extraordinaire par les statuts, le règlement intérieur ou tout autre acte collectif.

22.2.1.2 Régime des décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à la majorité des trois-quarts (3/4) plus une voix des droits de vote des associés de la Société et pour les autres cas que ceux mentionnés ci-dessous ;
- à la majorité des deux-tiers (2/3) des associés professionnels internes en cas de décision d'agrément d'un nouvel associé ou dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 17.2 ;
- à la majorité prévue à l'article 17.1 en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article 17.1 ;
- à la majorité des trois-quarts (3/4) des droits de vote des associés de la Société s'agissant de la modification du Règlement Intérieur ;

Aucune décision collective ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son accord.

22.2.2. Décisions collectives ordinaires :

Les décisions collectives ordinaires sont celles que les statuts et/ou le règlement intérieur le cas échéant, ne qualifient pas décisions collectives extraordinaires.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à la majorité des droits de vote des associés de la Société présents ou représentés lors de la consultation.

22.3 - Cas de consultation des associés

Les associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La consultation est de droit si elle est demandée conjointement par un ou plusieurs associés détenant au moins 20 % des droits de vote de la Société.

A cette occasion ou à l'occasion de tout autre consultation des associés de la Société, un associé représentant au moins 20 % des droits de vote de la Société pourra demander à ce que soit porté à la consultation des associés de la Société toute résolution de son choix.

22.4 - Formes des consultations

22.4.1. La Société admet trois modes de décision des associés :

- la décision adoptée en assemblée ;
- la décision adoptée au terme d'une consultation écrite à distance ;
- la décision adoptée par les associés dans un acte signé par tous les associés.

Les associés pourront prendre les décisions par tous moyens de télécommunication électronique.

Les associés pourront voter à distance au cours d'une assemblée (ordinaire ou extraordinaire) sans être présent, ni physiquement, ni virtuellement à celle-ci. Le vote à distance pourra avoir lieu sous forme électronique dès l'envoi de la convocation 8 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'associé devra compléter le formulaire, en sélectionnant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote. En outre, en cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache. En cas de formulaire papier, le document devra avoir été reçu au moins 2 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.

22.4.2. Les associés sont convoqués à une assemblée par le président, ou par deux directeurs généraux agissant conjointement, ou par un ou plusieurs associés représentant au moins un cinquième des droits de vote de la Société.

En cas de carence des dirigeants, l'assemblée est convoquée par un mandataire désigné sur requête ou en référé par le président du tribunal compétent à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social.

Les associés sont convoqués par courrier postal ou par courrier électronique, indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), envoyée au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée. Le Commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Les convocations visées ci-dessus seront valablement adressées soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique adressé à l'adresse professionnelle du destinataire du courrier outre un envoi à la dernière adresse électronique personnelle agréée expressément par le destinataire du courrier.

Toutefois, si tous les associés y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis sans préjudice du respect de la mission du Commissaire aux comptes et des droits des

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

représentants du personnel le cas échéant. L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout associé sur décision unanime des associés.

L'assemblée est présidée par le président, en son absence par l'un des directeurs généraux. A défaut, l'assemblée est présidée par un associé professionnel interne désigné par les associés professionnels internes présents à la majorité simple d'entre eux.

L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut ne pas être associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés.

Une feuille de présence est soumise à l'émargement de tous les associés présents et des mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président.

Un associé professionnel interne peut se faire représenter par un autre associé professionnel interne. Un associé non-exerçant peut se faire représenter par un autre associé ou un tiers de son choix dûment mandaté.

22.4.3. Sont habilités à participer à une décision collective les associés inscrits dans le registre des mouvements de titres, selon les cas, le jour de l'envoi des convocations ou des projets de résolutions conformément à l'article 22.4.3 ci-dessus, ou le jour de la première des signatures requises pour la validité de l'acte visé à l'article 22.4.1.

22.4.4. Les procès-verbaux des décisions collectives adoptées en assemblée sont signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire.

Ces procès-verbaux ainsi que les actes portant décision unanime des associés, sont retranscrits sur des registres tenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou un des Directeurs généraux de la société.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

T I T R E VII

CONTROLE

ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions entraînant l'obligation de désigner des commissaires aux comptes, le contrôle des comptes de la Société sera effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : REPRESENTATION SOCIALE

La délégation du personnel au Comité social et économique, si celui-ci existe, exerce les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

T I T R E VIII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONVENTIONS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 26 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat.

Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des Commissaires aux Comptes le cas échéant et du ou des associés dans les conditions légales.

Les comptes de l'exercice écoulé doivent être approuvés par les associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Au moins une (1) fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le Président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes présentera aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- son Président ou l'un de ses dirigeants ; ou

- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des deux parties.

Les associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, seuls les associés professionnels internes prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

ARTICLE 28 : DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider, de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, il peut être décidé la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ou sur le compte de prime ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves ou de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviendraient de ce fait inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

ARTICLE 29 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

T I T R E IX

PERTES SUR CAPITAL – PREVENTION - DISSOLUTION

ARTICLE 30 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société. Il y aurait dissolution de la Société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de Commerce relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans le délai susvisé, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

ARTICLE 31 : RESTRICTIONS DE CONCURRENCE – RESTRICTIONS D'ACTIVITE

31.1 – L'associé exerçant sa profession au sein de la société s'interdit d'exercer la profession de Médecin dans sa spécialité en dehors de la société, à quelque titre que ce soit et notamment à titre libéral, membre d'une SCP, d'une SEL comme remplaçant, collaborateur ou comme salarié y compris à l'hôpital public ou dans tout autre organisme privé ou public, sous réserve, dans le respect de l'article R4113-3 du Code de la Santé Publique, des activités expressément autorisées, par exception au présent article, par décision collective extraordinaire des associés, ou par les dispositions du Règlement intérieur, le cas échéant. En tout état de cause, l'activité autorisée ne pourra être qu'accessoire et ne doit en aucune façon empiéter sur l'activité du praticien concerné au sein de la Société.

31.2 - L'associé exerçant sa profession au sein de la Société, s'interdit, en cas de cessation de son activité au sein de la Société et de rachat de ses titres moyennant une contrepartie financière, d'exercer la profession de médecin à quelque titre que ce soit et notamment à titre libéral, membre d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral, comme remplaçant, collaborateur ou comme salarié, dans le secteur privé, et ce pendant une durée de deux (2) années et dans un périmètre de cinquante (50) km à vol d'oiseau du siège social de la Société, sous réserve des activités expressément autorisées par exception au présent article.

31.3 - Tout associé s'interdit de céder ses actions en tout ou partie à toute personne qui serait à un titre quelconque directement ou indirectement intéressée à une activité concurrente.

31.4 - Tout associé s'interdit toute activité contraire aux intérêts de la Société de quelque manière que ce soit.

31.5 – La présente disposition des statuts n'empêchera pas l'exercice en milieu hospitalier public pratiqué par un associé professionnel interne tel qu'exercé à la date d'adoption des présents statuts ainsi que sa participation à des campagnes de dépistage nationales.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des associés de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des directeurs généraux de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Le ou les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux présents statuts.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions mentionnées par les présents statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients, à moins que la cause de la dissolution rendre cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

ARTICLE 33 : LITIGES - CONCILIATION - ARBITRAGE

33.1. Conciliation

Tous les différends relatifs à la Société, notamment ceux entre associés, entre un ou plusieurs associés et la Société ou entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs dirigeants ou encore entre un ou plusieurs dirigeants et la Société ou bien encore entre parties à un transfert de droits de la Société de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, feront l'objet d'une tentative de conciliation selon le Règlement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales (association déclarée sous le n°W751242344, dont le siège est 46 boulevard La Tour Maubourg – 75007 PARIS, ci-après « CCAPL ») à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend.

A défaut de conciliation à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la saisine du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales, il sera fait application de la procédure d'arbitrage ci-dessous.

33.2. Arbitrage

Tous les différends relatifs à la Société, notamment ceux entre associés, entre un ou plusieurs associés et la Société ou entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs dirigeants ou encore entre un ou plusieurs dirigeants et la Société ou bien encore entre parties à un transfert de droits de la Société de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, seront tranchés en première instance selon le Règlement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales (association déclarée sous le n°W751242344, dont le siège est 46 boulevard La Tour Maubourg – 75007 PARIS, ci-après « CCAPL ») par un ou plusieurs arbitres nommés conformément au Règlement de ce Centre dans sa version applicable au jour de la demande d'arbitrage.

Les associés conviennent expressément que la sentence arbitrale sera susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 1494 du Code de procédure civile.

La présente clause est contractée ou souscrite dans le cadre de l'activité professionnelle des associés.

ARTICLE 34 : NOTIFICATIONS – DELAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier remis en mains propres contre signature, courrier spécial dont les modalités de suivi permettent d'attester de sa délivrance (tel que Chronopost, DHL, Fedex ou UPS), ou bien par courrier électronique adressé à l'adresse professionnelle @_____ du destinataire du courrier doublé d'un envoi à la dernière adresse électronique personnelle agréée expressément par le destinataire du courrier.

En cas de notifications entre associés, une copie sera adressée à la Société.

Il pourra également être procédé par signification.

ARTICLE 35 : REGLEMENT INTERIEUR

Les associés devront se conformer au règlement intérieur qui pourra être établi et soumis à la ratification des associés statuant en assemblée Générale extraordinaire.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

Annexe 1

Termes & Conditions des ADP A et ADP B

Les ADP A et les ADP B (les « **Actions de Préférence** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce.

Les ADP A et B seront respectivement détenues par (i) des associés professionnels internes et (ii) des associés externes.

Droit de nature financière attachés aux ADP A et aux ADP B

Pour les besoins des présentes, le terme « **Transfert** » désigne la cession, l'apport, la transmission ou le transfert, sous quelque forme que ce soit, des titres, et comprend, plus particulièrement, sans que ce soit limitatif : (a) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou que le transfert de propriété serait différé, (b) les transferts à cause de décès ou non, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute garantie ou charge), (c) les transferts sous forme de fiducie (notamment un trust), ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de toute autre manière semblable, et (d) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe "transférer" sera interprété en conséquence.

I. *Droits préférentiels applicables en cas de distribution de dividendes*

En cas de distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes d'émission (le « **Montant Distribué** »), le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP B conformément à ce qui suit :

(i) un montant correspondant à 99,90 % du Montant Distribué sera versé aux titulaires d'ADP A et réparti entre eux à hauteur de leur quote-part de détention des ADP A (le « **Montant de Préférence** ») ;

(ii) le solde du Montant Distribué, à savoir 0,10 % du Montant Distribué, sera versé aux titulaires d'ADP B et réparti entre eux à hauteur de leur quote-part de détention des ADP B.

II. *Droits préférentiels applicables en cas de liquidation*

En cas de liquidation de la société (amiable ou judiciaire), l'actif net égal au produit de la liquidation disponible après réalisation de l'actif, paiement du passif, et paiement des frais de liquidation, sera réparti, le cas échéant, entre les associés selon les règles de répartition décrites ci-après :

(i) en premier lieu, un montant correspondant à la valeur nominale de chaque Action de Préférence sera versé aux titulaires desdites Actions de Préférence ;

(ii) puis, s'il existe un solde, ledit solde sera réparti (*x*) à hauteur de 99,90 % au bénéfice des titulaires d'ADP A (la répartition entre eux se faisant à hauteur de leur quote-part de détention des ADP A), et (*y*) à hauteur de 0,10 % au bénéfice des titulaires d'ADP B (la répartition entre eux se faisant à hauteur de leur quote-part de détention des ADP B).

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des associés de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée des titulaires de la catégorie d'Actions de Préférence concerné statuant à la majorité simple ou du titulaire unique.

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

Annexe 2
Décisions Importantes

- opération sur capital de la Société, y compris fusion, scission, apport partiel d'actifs, et toute modification statutaire de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales. Il est précisé que toute fusion devra également être adoptée par la majorité des Associés Professionnels Internes ;

- la cession, la transmission, la prise de participation et l'accroissement de participations existantes, directes ou indirectes, la création de joint ventures, par tous moyens ;

- la cession, la transmission ou l'acquisition de tout ou partie d'un fonds civil/libéral par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ainsi que l'exercice de toute nouvelle activité ;

- la cession, la transmission ou l'acquisition d'actifs immobiliers avec ou sans contrat de crédit-bail par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ;

- l'adhésion à, la constitution ou la sortie de groupements d'intérêt économique, de groupement coopération sanitaire ou structures de moyens ou de partenariat par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ;

- la fermeture, l'ouverture ou le transfert de sites et/ou d'établissements secondaires par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ;

- la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention visée à l'article 12.5

- la conclusion, la modification ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit, de tout accord intragroupe, lorsque le montant en jeu excède la somme de 10.000 euros annuellement ;

- toute décision nécessitant l'accord d'un prêteur ou autrement susceptible de constituer ou d'entrainer un cas de remboursement anticipé de tout contrat de financement souscrits par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales, lorsque le montant en jeu excède la somme de 10.000 euros annuellement ;

- la conclusion, par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales, de contrats non prévus au budget dont le montant annuel est supérieur à 10.000 euros TTC ;

- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout bail par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ;

- toute modification durable du niveau d'activité d'un Associé Professionnel Interne ainsi que toute exception aux obligations de non-concurrence prévues dans les Statuts ou les conventions d'exercice professionnelles ;

- le versement, pour le compte des Associés Professionnels Internes, de certaines cotisations sociales facultatives,

- tout changement significatif apporté aux principes et méthodes comptables ainsi que tout changement de date de clôture de l'exercice social affectant la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ;

- toute action en défense en justice ou toute transaction d'un montant supérieur à 10.000 euros ainsi que toute décision significative concernant un tel litige ou une telle transaction ;

- l'adoption du budget annuel de la Société ;

Docusign Envelope ID: A90DCFA4-2D58-47D1-B4BD-A395565F4237

- toute décision d'investissement dont le montant en jeu excède une somme de 10.000 euros TTC et non prévue au budget, , hors dépenses d'entretien et de maintenance courantes ; et

- toute décision dans une Filiale ou Société ou groupement dans lequel la Société détient des participations dont l'enjeu pour la Société excède 10.000 euros.

Le Comité de Liaison reverra chaque année la rémunération de l'exercice professionnel des Associés Professionnels Internes pour s'assurer du respect des règles prévues en la matière dans le Règlement Intérieur et la convention d'exercice libéral.

Le Président et les membres du Comité de Liaison se consulteront sur les résolutions qui seront présentées au vote de la collectivité des Associés.
